

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.207 du 28 octobre 1999

A.73.554/XIII-236

En cause : **LINARD de GUERTECHIN** Christian (décédé),
chaussée de Boitsfort 15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1997 par
Christian LINARD de GUERTECHIN qui demande l'annulation :

- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, sous la rubrique "Règles d'application", Chapitre I^{er}, Notions préliminaires, Section 1^{ère}, 4. Cumul de certaines pensions ou rentes (n^{os} 28 à 32 et 35), remplacées par l'arrêté royal du 10 janvier 1997 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 92 (Moniteur belge du 11 février 1997 (p. 2693);
- du barème II de la même annexe applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus

professionnels propres, remplacé par l'arrêté royal du 10 janvier 1997 (Moniteur belge du 11 février 1997, pp. 2721 et suivantes), dans la mesure où il a pour effet de retenir sous forme de précompte professionnel, à charge des familles avec un seul revenu professionnel, des prélèvements supérieurs à l'impôt dû sur les revenus professionnels sur lesquels ce même précompte est retenu;

Vu l'arrêt n° 66.972 du 25 juin 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Ixelles duquel il ressort que Christian LINARD de GUERTECHIN est décédé à Bruxelles le 27 février 1999;

Vu la lettre du 7 juin 1999 adressée au Conseil d'Etat par les ayants droit de feu Christian LINARD de GUERTECHIN;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 27 février 1999; que, par lettre du 7 juin 1999, les ayants droit de feu Christian LINARD de GUERTECHIN renoncent à reprendre l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.73.554/XIII-236 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.